

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur l'aménagement d'un point d'arrêt de bus, chemin du Douyssat, dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande de madame BONDOUY Françoise, responsable « Unité Lignes Régulières LIO. Service Régional mobilités 31, Direction mobilité -Proximité-Site de Toulouse.

Considérant la nécessité de matérialiser points d'arrêt de bus pour le transport urbain sur la voie publique, et de permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la réalisation d'un point d'arrêts de bus affrété pour le transport urbain sur la voie publique qui sera matérialisé au sol par des zigzag de couleur jaune et par une signalisation verticale.

Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés dans les lieux suivants :

- **Chemin du Douyssat.** (Voir plan ci-joint)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de Nailloux
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 24 février 2023.

Lison GLEYSES
Maire de Nailloux

